

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ORGANISER UN PETIT TOURNOI DE POKER

I DONNEES RELATIVES AUX ORGANISATEURS

Nom et coordonnées de la personne morale requérante

Raison de commerce

No identification de l'entreprise (IDE)

Adresse du siège social (Rue et no)

NPA/Localité

Mail de contact

Téléphone

Identité et coordonnées complètes de chaque organisateur

Nom

Prénom

No AVS (13 chiffres) 756.

Adresse du domicile (Rue et no)

NPA/Localité

Mail de contact

Téléphone

Nom

Prénom

No AVS (13 chiffres) 756.

Adresse du domicile (Rue et no)

NPA/Localité

Mail de contact

Téléphone



III. DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE (Art 16 à 23 LALJAr et Art. 8 OLALJAr du 12.5.2021)

Documents relatifs à la société organisatrice

1. Extrait du registre du commerce
2. Attestation de l'Office des poursuites du siège de la personne morale requérante pour les 5 années précédentes attestant l'absence d'actes de défaut de biens*

Documents relatifs à la (aux) personne(s) physique(s) responsable(s) du tournoi

3. Copie d'une pièce d'identité de chaque organisateur
4. Extrait du casier judiciaire de chaque organisateur*
5. Déclaration de l'Office des poursuites du ou des domiciles de chaque organisateur pour les 5 années précédentes, attestant l'absence d'actes de défaut de biens*

*Ces documents ne doivent pas dater de plus de trois mois lors de leur production

Documents relatifs au lieu du tournoi

6. Consentement écrit du propriétaire

Documents relatifs au tournoi

7. Déroulement et règles du jeu
8. Informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif

Documents complémentaires pour un tournoi régulier

9. Un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal
10. Un concept de formation régulière du personnel
11. Un système d'interdiction de participation au tournoi pour les organisateurs, les organisatrices et leur personnel

Cette demande doit être retournée, accompagnée de tous les documents ci-dessus, à l'adresse de notre service soit : Service industrie, commerce et travail, Av. du Midi 7, CP 478, 1950 Sion, **au moins 60 jours avant le premier tournoi de poker**. Au besoin, notre service peut exiger d'autres renseignements.

A DEMANDER PAR LE SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL

IV. PREAVIS (Art. 9 OLALJAr du 12.5.2021)

Préavis communal du lieu où se déroulera le tournoi

Date :

Sceau et signature de la commune

Préavis Commission cantonale pour la lutte contre la dépendance au jeu

Date :

Sceau et signature de la Commission

Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017

Art. 36 Conditions supplémentaires pour les petits tournois de poker

¹ L'octroi de l'autorisation d'exploitation d'un petit tournoi de poker est subordonné aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. le nombre de joueurs est limité et les joueurs jouent les uns contre les autres;
- b. la mise de départ est modique et dans un rapport approprié avec la durée du tournoi;
- c. la somme des gains est égale à la somme des mises de départ;
- d. le tournoi se tient dans un lieu accessible au public;
- e. les règles du jeu et les informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif sont mises à la disposition des joueurs.

² Une taxe de participation peut être prélevée auprès des joueurs.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise de départ;
- b. la somme maximale des mises de départ par tournoi;
- c. le nombre maximal de tournois par jour et par lieu;
- d. le nombre minimal de participants;
- e. la durée minimale des tournois.

Art. 41 Droit cantonal

¹ Les cantons peuvent prévoir des dispositions relatives aux jeux de petite envergure allant plus loin que celles du présent chapitre ou interdire certains jeux de petite envergure.

² Les art. 32, 33, 34 al. 3 à 7, 37 à 40 ne s'appliquent pas aux petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme maximale des mises est peu élevée.

³ Le Conseil fédéral définit la somme maximale.

Art. 129 Affectation des bénéfices nets des jeux de petite envergure

² Les bénéfices nets des tournois de poker réalisés en dehors des maisons de jeu ne sont soumis à aucune obligation d'affectation.

Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr) du 7 novembre 2018

Art. 39 Petits tournois de poker

¹ Les montants maximaux suivants s'appliquent par petit tournoi de poker:

- a. 200 francs pour la mise de départ;
- b. 20 000 francs pour la somme des mises de départ.

² Les montants maximaux suivants s'appliquent par jour et par lieu d'organisation d'un tournoi:

- a. 300 francs pour la somme des mises de départ du joueur pour l'ensemble des tournois;
- b. 30 000 francs pour la somme de toutes les mises de départ pour l'ensemble des tournois.

³ Quatre tournois de poker par jour au maximum peuvent être autorisés pour un même lieu d'organisation.

⁴ Le nombre minimal de participants est de dix.

⁵ Le tournoi doit être conçu de manière à durer trois heures au minimum.

⁶L'exploitant perd sa bonne réputation au sens de l'art. 33, al. 1, let. a, ch. 2 LJAr notamment lorsqu'il exploite ou tolère des jeux illégaux dans ses locaux.

⁷S'il souhaite proposer 12 petits tournois de poker ou plus par an dans un même lieu, il doit joindre à sa demande un programme indiquant les mesures concrètes qu'il prendra pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux.

Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAR) du 11 novembre 2020

Art. 9 Admissibilité

¹ Sont admis dans les limites du droit fédéral et de la présente loi:

b) les petits tournois de poker.

Art. 10 Autorisation

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de petite envergure doit obtenir une autorisation du service compétent, respectivement de la commune.

² Lorsque l'autorisation est délivrée par le service compétent, elle est communiquée à la commune et à l'autorité intercantonale de surveillance.

³ L'autorisation n'est accordée que si aucun intérêt public ne s'y oppose et peut prévoir la limitation ou l'interdiction de toute publicité.

Art. 16 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

a) tournois occasionnels: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par an;

b) tournois réguliers: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an.

Art. 17 Autorisations

¹ Les petits tournois de poker sont autorisés dans le canton, dans les limites de la législation fédérale sur les jeux d'argent et de la présente loi.

² L'autorité compétente pour délivrer les autorisations des petits tournois de poker est le service compétent.

³ La commune où se déroule le tournoi délivre un préavis.

⁴ L'autorisation est valable pour une période maximale de 6 mois.

Art. 18 Requête

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance la forme, le contenu et les délais de dépôt des requêtes d'autorisation en s'efforçant de les harmoniser avec les autres cantons romands.

² La documentation requise doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit le respect des exigences fixées par la législation fédérale sur les jeux d'argent et la présente loi.

Art. 19 Conditions générales

¹ Les exigences prévues aux articles 33 et 36 LJA et à l'article 39 OJA s'appliquent à l'ensemble des tournois de poker, occasionnels ou réguliers, organisés sur le territoire du canton.

² L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que les informations relatives à la prévention du jeu excessif.

Art. 20 Conditions spécifiques pour les tournois réguliers

¹ Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) s'interdire de participer, ainsi que leur personnel, aux tournois qu'ils organisent;
- b) assurer la présence d'un croupier par table;
- c) garantir une formation régulière du personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- d) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux;
- e) fournir au service compétent, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans leurs locaux.

Art. 21 Restriction

¹ La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 22 Emoluments

¹ Les émoluments se montent à:

- a) 150 francs pour un tournoi occasionnel;
- b) 1'000 francs pour l'autorisation semestrielle d'exploiter des tournois réguliers.

Art. 23 Rapport et présentation des comptes

¹ Les règles de présentation des comptes et de révision fixées aux articles 48 et 49 alinéa 3 LJA s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLALJA) du 12 mai 2021**Art. 8** Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'exploiter un petit tournoi de poker, qu'il soit occasionnel ou régulier, est adressée par écrit au service compétent, au plus tard 60 jours avant la date du tournoi envisagé, au moyen d'un formulaire, et doit comporter:

- a) le nom et les coordonnées de la personne morale requérante;
- b) un extrait du registre du commerce;
- c) une attestation de l'office des poursuites du siège de la personne requérante pour les cinq années précédentes attestant l'absence d'actes de défaut de biens;
- d) l'identité et les coordonnées complètes des organisateurs;
- e) un extrait du casier judiciaire de chaque organisateur;
- f) une déclaration de l'office des poursuites du ou des domiciles de chaque organisateur pour les cinq années précédentes, attestant l'absence d'actes de défaut de biens;
- g) le nom et l'adresse du lieu destiné à abriter le tournoi et le consentement écrit du propriétaire;
- h) la période d'exploitation prévue ainsi que les dates et les horaires des tournois;
- i) le déroulement et les règles du jeu;
- j) les informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif.

² Les documents visés à l'alinéa 1 lettres c, e et f ne doivent pas dater de plus de 3 mois de leur production.

³ Pour un tournoi régulier, la demande doit en outre être complétée par les documents suivants:

- a) un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal;
- b) un concept de formation régulière du personnel;
- c) un système d'interdiction de participation au tournoi pour les organisateurs et leur personnel.

⁴ Au besoin, le service compétent peut exiger d'autres renseignements.

Art. 9 Préavis

¹ Toute demande d'autorisation d'exploiter un petit tournoi de poker, qu'il soit occasionnel ou régulier, est soumise au préavis du conseil communal du lieu où il se déroulera et au préavis de la Commission cantonale pour la lutte contre la dépendance au jeu.

² En cas de refus, les autorités précitées doivent motiver leur préavis.

³ Le préavis n'est pas une décision sujette à recours et ne lie pas l'autorité cantonale.

Art. 10 Décision du service compétent

¹ Le service compétent rend une décision susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure est réglée par la LPJA.

Art. 11 Validité de l'autorisation

¹ L'autorisation est valable pour une durée maximale de 6 mois.

Art. 12 Renouvellement

¹ Au terme de la durée de validité de l'autorisation, l'organisateur doit faire une nouvelle demande auprès du service compétent.

² L'autorisation peut être renouvelée par le service compétent, suite à un réexamen du dossier.

³ Au besoin, le service compétent peut solliciter le préavis des autorités désignées à l'article 9 alinéa 1 de la présente ordonnance.

Art. 13 Emolument

¹ L'émolument prélevé par le service compétent se monte à 150 francs pour un tournoi occasionnel.

² Il se monte à 1'000 francs pour l'autorisation semestrielle d'exploiter des tournois réguliers.